



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Division Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques**

Arrêté préfectoral n° SEN 2024/06/03-103

dérogant à l'échéance de caducité de l'autorisation de la digue de la Bassanne et de la digue Barie-Castets constitutive du système d'endiguement de Bassanne-Barie-Castets situé sur les communes de Bassanne, Barie, Castets et Castillon

en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet

et fixant des prescriptions de sécurité renforcée

Le Préfet de la Gironde

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-8-1, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R. 562-17 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Etienne GUYOT, en qualité de préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le contenu de l'EDD des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SNER 10/06/21-15 du 21 juin 2010, portant prescriptions spécifiques relatives à la sécurité des digues existantes de Barie-Castets sur les communes de Bassanne, Barie, Castets et Castillon ;

Vu l'arrêté du 11 février 2019 portant dissolution de l'ASA autorisée des digues de Barie à Castets ;

Vu la demande formulée par la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde, en date du 21 mars 2024 de bénéficier d'un report de 18 mois de l'échéance de caducité des autorisations des digues de Bassanne-Barie-Castets ;

Vu le courrier de la DDT de la Gironde en date du 22 septembre 2020 portant prorogation de 18 mois

du délai du dépôt au service police de l'eau du dossier de demande de régularisation du système d'endiguement susvisé, en vertu du VI de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, soit à la date butoir du 30 juin 2023 ;

Vu l'avis de la DGPR en date du 07 juin 2024

Vu les observations du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 11 juin 2024 ;

Considérant que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

Considérant que les systèmes d'endiguement relèvent de la matière «Environnement, agriculture, forêt» visée à l'article 1^{er} du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde n'est pas en mesure de régulariser le système d'endiguement de Bassanne à Castets avant le 30 juin 2024 par la procédure simplifiée ;

Considérant que la digue de Barie-Castets appartenant à l'ASA des digues de Fontet-Bassanne et Barie à Castets a été transférée à la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde au 11 février 2019 ;

Considérant que la situation de cette digue est régulière et que cet ouvrage ne présente pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette digue est autorisée et protège moins de 3000 personnes contre les inondations ;

Considérant qu'en vertu du VI de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, les autorisations de digues protégeant moins de 3000 personnes et non incluses dans un système d'endiguement sont caduques au 1^{er} juillet 2024, dans le cas où une prorogation des délais de 18 mois a été obtenue ;

Considérant que les bureaux d'études agréés ne sont pas en mesure de respecter les délais imposés ;

Considérant que la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde n'est pas en mesure de fournir, avant l'échéance de caducité des autorisations antérieures, le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que la dérogation participe à renforcer la sécurité des personnes et des biens et ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation de la digue existante objet de la dérogation, cet ouvrage devra être neutralisé ;

Considérant que des prescriptions de sécurité renforcée des digues et d'information des autorités sont nécessaires pendant la période précédant la régularisation en système d'endiguement afin de permettre de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, compte-tenu des éléments précités, qu'il est possible de déroger de 24 mois au délai de caducité des autorisations des digues de Bassanne – Barie - Castets en application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : Identification du gestionnaire et ouvrages concernés

La Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde, dénommée ci-après « le bénéficiaire », dont le n° SIRET est le 200 044 394 00019, et dont le siège social est situé à La Réole est le bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'article 2 qui concerne les ouvrages suivants :

Désignation du système d'endiguement	Commune	Ouvrages constitutifs et n° SIOUH pour les digues
Barie-Castets	Bassanne, Barie, Castets et Castillon	Digue de La Bassane (FRDI03300130) Digue de BARIE – CASTETS (FRDI03300067)

Toutes ces digues sont classées par l'arrêté du 21 juin 2010 susvisé.

Article 2: Dérogations

Par droit de dérogation reconnu au préfet par le décret sus-visé n° 2020-412 du 8 avril 2020, le bénéficiaire bénéficie d'un report de 12 mois pour déposer auprès du service de l'Etat (DDTM de la Gironde, service chargé de la police de l'eau) le dossier de régularisation par la procédure complète du système d'endiguement mentionné à l'article 1^{er}, soit avant le 1^{er} juillet 2025.

La caducité de l'autorisation des digues mentionnées à l'article 1^{er}, précédemment fixée au 1^{er} juillet 2024, est reportée au 1^{er} juillet 2026 sous réserve du respect des prescriptions de sécurité renforcée mentionnées aux articles 3 et suivants.

Article 3 : Surveillance renforcée et maintenance des digues

Les digues mentionnées à l'article 1^{er} sont surveillées et maintenues dans le respect de la réglementation de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens.

De plus, et pendant toute la durée de cet arrêté dérogeant à la caducité des digues, le gestionnaire effectue tous les deux ans :

- une visite technique approfondie sur l'ensemble du linéaire, conformément aux dispositions de l'article R. 214-123 du code de l'environnement et de l'article 10 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé ;
- un rapport de surveillance, conformément aux dispositions du 4^o de l'article R. 214-122 du code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé.

Les comptes-rendus de ces visites techniques approfondies et les rapports de surveillance sont transmis au préfet du département dans lequel sont situées les digues dans le mois à compter de la date de la visite ou de la rédaction du rapport de surveillance.

La prochaine visite technique approfondie est réalisée avant le 30 décembre 2024.

Le prochain rapport de surveillance est transmis avant le 30 décembre 2024.

Article 4 : Surveillance renforcée en cas de crue

En cas de crue, une surveillance renforcée est mise en place du fait des incertitudes sur le comportement de l'ouvrage.

Dès que le cours d'eau de la Garonne est déclaré en crue selon les critères du document d'organisation mentionné à l'article 5, le gestionnaire assure une surveillance en continu de l'ouvrage (24h/24, 7j/7) et transmet un point de situation aux autorités chargées de l'évacuation à un rythme d'une fois tous les 3 heures.

Article 5 : Document d'organisation

Le document d'organisation des digues objets de la dérogation est mis à jour en s'appuyant sur les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé avant le 30 septembre 2024. Une copie est également à transmettre au service de contrôle avant le 30 septembre 2024.

Ce document d'organisation est remplacé par celui du futur système d'endiguement, conforme à l'article 3 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé. Il est d'application immédiate dès le dépôt du dossier d'autorisation pour la régularisation du système d'endiguement.

Article 6 : Évènements importants pour la sécurité des ouvrages hydrauliques (EISH)

Tout événement ou évolution concernant la digue et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, sans délai, par le gestionnaire au préfet. La déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité conforme à l'échelle figurant à l'article 5 de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

Article 7 : Exercice de simulation de crue

Le gestionnaire organise un exercice de simulation de crue avant le 30 décembre 2025. Cet exercice est réalisé conformément aux procédures de gestion de crue du document d'organisation mentionné à l'article 5.

Cet exercice est annoncé aux autorités locales (communes) et au préfet, 1 mois avant sa réalisation.

Article 8 : Voies et délais de recours

I. Par application de l'article R. 181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de la Gironde :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir

contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 9 : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairie de Bassanne, Barie, Castets et Castillon pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Bassanne, Barie, Castets et Castillon pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Article 10 : Exécution et notification

- Les maires des communes de Bassanne, Barie, Castets et Castillon,
- Le Sous-Préfet de Langon,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine ;
- Le directeur départemental des territoires et la mer de Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

fait à Bordeaux, le - 3 JUIL. 2024

Le Préfet,



Étienne GUYOT

